COMPTE RENDU

COMMUNE DE MONTAREN ET SAINT MEDIERS – DEPARTEMENT DU GARD

CONSEIL MUNICIPAL
-:-
SEANCE DU 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Cette séance est organisée sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Maire.

Présents (13) : Frédérique BONNEFOY-SUAVET, Lysianne CORBIERE-CICERON, Julia DERYCKE-BOISSON, Patrick DRUT, Serge GUIRAUD, Frédéric LEVESQUE, Claude MARTORELL, Alexis PIETTE, Marie PUIG, Ghislaine QUEMA, Michèle ROMIEU, Evelyne RUBIO-CHAMPETIER, Xavier SEGURA

Pouvoirs (1) : Sylvie PARENT à Maguy PUIG

Absents excusés (1) : Michel PARADIS

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 13
Nombre de votants : 14
Date de la convocation : 8 décembre 2022
Date d'affichage : 8 décembre 2022
L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Madame DERYCKE-BOISSON Julia est élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Délibération n°1 : Décision modificative n°2
Délibération n°2 : Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023
Délibération n°3 : Rétrocession d'une concession funéraire cinquantenaire à la commune
Délibération n°4 : Prise en charge des frais de remise en état
Délibération n°5 : Débat sur le PADD
Délibération n°6 : Achat d'une parcelle Chemin du Rieu dans le cadre d'un emplacement réservé
Délibération n°7 : Achat de la parcelle AL136
Délibération n°8 : Vente d'une parcelle communale, chemin de Berbezière pour une Maison de Soins Pluri Professionnelle

Questions diverses

==========
Approbation **à l'unanimité** du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 octobre 2022
==========

Délibération n°1 : Décision modificative n°2

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2022 propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Montant des crédits ouverts après DM
10	D 10226	Taxes d'Aménagement	0,00 €	**+2 000,00 €**	2 000,00 €
020	022	Dépenses imprévues	10 980,70 €	**2 000,00 €**	8 980,70 €
TOTAL INVESTISSEMENT				**0,00 €**	10 980.70 €
Chapitre	**Article**	**Désignation**	**Montant des crédits ouverts avant DM**	**Décision Modificative**	**Montant des crédits ouverts après DM**
12	D 6413	Personnel non titulaire	5 000.00,00 €	**+4 000.00 €**	9 000,00 €
12	D 6453	Cotisation caisses de retraites	69 000.00 €	**+ 7 000.00 €**	76 000.00 €
12	D 6455	Cotisation assurances du personnel	26 6000.00 €	**+ 7 000.00 €**	33 600.00 €
65	D 6512	Droit d'utilisation – Informatique en nuage	0	**+ 1 000.00 €**	1 000.00 €
022	022	Dépenses imprévues	57 582.70 €	**-19 000.00 €**	38 582.70 €
TOTAL FONCTIONNEMENT				0	157 183.70 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité,**
AUTORISE la présente décision modificative.

==========

Délibération n°2 : Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget

Vu la loi n°88-13 du 05/01/1988 qui prévoit dans son article 15 du titre III que "dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif le Maire peut, avec l'accord du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette",

Soit **259 495.17 euros** (soit ¼ de 1 092 980.70 €- 55 000 € = 1 037 980.70 €), le Conseil Municipal, après délibération, autorise Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement à venir en attente du vote du budget 2023.
Les membres du conseil municipal après avoir délibéré **à l'unanimité :**

Autorisent Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement à venir en attente du vote du budget 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,
soit **259 495.17 euros** comme suit :

Chapitres dépenses	**Budget cumulé**	**Montant autorisé**
21- immobilisations corporelles	256 003	66 495
2111- Terrains nus- terrains en cours	5 500	
2118- Autres terrains- Vente et échange terrains en cours	0	5 000
2135-Installations générales, agencement-..	77 869	6 495
2151- Réseaux de voiries-	57 445.	35 000
21534- Réseaux électrifications-	56 000	6 000
21758- Autres Installations techniques , matériels et outillages techniques	0	11 000 3 000
23 –immobilisations en cours	675 000	193 000
2315-Installations, matériel et outillages techniques	560 000	193 000
	Total	**259 495.00 €**

==========

Délibération n°3 : Rétrocession d'une concession cinquantenaire à la commune

Vu l'arrêté du 26 janvier 2019 portant réglementation de la police du cimetière,
Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame Patricia Bruni, demeurant 9 chemin du Rieu à Montaren et St Médiers et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Concession de type cavurne n°B3 établie le 20 Octobre 2022, enregistrée à cette date de 1 mètres superficiels. Au montant réglé de (420 €).

Le Maire expose au conseil municipal que Madame Patricia BRUNI acquéreur d'une cavurne dans le cimetière communal se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.
Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame BRUNI déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 420 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte **à l'unanimité**, la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- La concession funéraire située dans le cimetière communal est rétrocédée à la commune au prix de 420 €
- Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67 du budget de la commune.

==========

Délibération n° 4 : Délibération : Prise en charge de frais de remise en état

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité**, compte tenu des circonstances, que la facture de remise en état (nettoyage, décontamination, désinfection) d'un montant de 1250 TTC présentée par l'entreprise LABO CLEAN de Nîmes sera prise en charge par la commune à l'article 65888.

==========

Délibération n°5 : Débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme. ANNULE ET REMPLACE la délibération n°3 du 24/08/2022

Monsieur le Maire explique aux membres présents du conseil que suite à la présentation du projet de PLU aux Personnes Publiques Associées le 15 novembre 2022 que la méthode de calcul de la surface consommée des espaces naturels et agricoles durant les 10 dernières années semble erronée et sa modification entraîne inéluctablement des changements en matière de potentiel consommable dans le nouveau projet.
Qu'ainsi, les chiffres présentés dans les orientations du PADD débattues par le Conseil Municipal le 24/08/2022 doivent être mis à jour.
Aussi, il convient de rapporter la délibération du 24/08/2022 susmentionnée et lui substituer la présente.

Par délibération du 29 juillet 2015, la commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS a prescrit la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU est un outil à la disposition des communes pour mettre en œuvre leur projet de territoire à moyen terme (10-15 ans).
La mission d'élaboration du futur PLU de la Commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS, après formalisation du PADD, entrera dans sa phase de travail sur le règlement.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose, que les PLU comportent :

- un rapport de présentation qui comprend « le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques »,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui explique le projet que la commune souhaite pour son territoire,
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements,
- un règlement, opposable aux tiers, qui retranscrit le PADD et encadre l'application du droit des sols, en particulier la délivrance des autorisations d'urbanisme,
- des annexes.

Dans son article L151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD, non opposable aux tiers, est la « clé de voûte » du PLU. Il constitue le document de référence et présente ainsi un véritable projet politique de développement de la commune en ce qui concerne l'urbanisation et l'aménagement futur de son territoire.

Les orientations générales du PADD de la Commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS à l'horizon 2031 se déclinent autour de quatre axes :

AXE 1 : PROPOSER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN COMPLÉMENTAIRE A L'EXISTANT POUR ACCUEILLIR ET ATTIRER DE NOUVEAUX PROFILS D'HABITANTS.
AXE 2 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE ET RENFORCER L'IDENTITÉ VILLAGEOISE,
AXE 3 : PROTÉGER LA VOCATION PATRIMONIALE NATURELLE ET PAYSAGÈRE DE GRANDE QUALITÉ.
AXE 4 : RESSOURCES NATURELLES ET INNOVATION, RISQUES, POLLUTION ET NUISANCES

Considérant que les orientations du PADD doivent être soumises au débat en conseil municipal, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

En conséquence, il est proposé aux Membres du Conseil Municipal de débattre des orientations générales du PADD qui peuvent ainsi être résumées :

1. **PROPOSER UN DEVELOPPEMENT URBAIN COMPLEMENTAIRE A L'EXISTANT POUR ACCUEILLIR ET ATTIRER DE NOUVEAUX PROFILS D'HABITANTS**

- Diversifier et équilibrer l'offre d'habitat : *Par la proposition d'autres formes de logement (habitat mixte, petit collectif…), plus en adéquation avec la demande fortement mouvante, Par l'ouverture de quelques zones en dehors de la tâche urbaine. Tendre vers une croissance de population autour de 0.83% par an, soit 1579 habitants en 2031 ou 12 à 20 habitants par an supplémentaires*

- Diversifier l'offre de logements favoriser le rééquilibrage des générations par des opérations : *Par la création ou l'incitation à construire du logement ciblé sur des populations plus « en attente »: jeunes ménages à faibles revenus, personnes âgées semi-dépendantes, primo-accédants,… Fixer un objectif de diminution de 30% de la consommation d'espaces naturels et agricoles par rapport aux 10 dernières années et une densité moyenne d'habitat de 25 logements par hectare dans les zones d'extension.*

- Adapter les équipements communaux à l'évolution des besoins de la population et à son augmentation : *Par la mise en accessibilité des bâtiments publics, développement des lieux de rencontre pour le tissu associatif, mener une politique volontariste concernant les modes actifs de déplacements reliant les différents espaces agglomérés entre-eux.*

- Innover en termes d'offre commerciale nouvelle et renforcer le commerce de proximité : *Montaren est pôle d'équilibre du SCoT UPDG pour renforcer l'emploi et apporter de nouvelles réponses économiques, commerciales et de services afin de pérenniser l'attractivité du pays d'Uzès.*

2. **AMELIORER LA QUALITE DE VIE ET RENFORCER L'IDENTITE VILLAGEOISE**

- Conforter et favoriser la vie du village par des aménagements qualitatifs : *Par un travail esthétique sur l'espace public existant, par l'entretien et l'embellissement de l'espace viaire, par une attention particulière portée aux entrées de village à la silhouette villageoise et en marquant une coupure paysagère forte entre Uzès et Montaren.*

- Diversifier l'offre d'espaces publics aux villageois : *Par une réflexion profonde et volontariste sur la place de la voiture, en favorisant l 'émergence de modes de déplacements alternatifs, plus conviviaux et écologiques et en effectuant un travail de requalification des traversées d'agglomération.*

- Conforter le caractère patrimonial de Montaren et Saint-Médiers : *Par la confortation des monuments et sites protégés et par une protection accrue d'éléments du patrimoine vernaculaire du territoire.*

- Valoriser l'attrait touristique de la commune *Par une diversification de l'offre d'hébergement, l 'encouragement au développement de nouvelles activités et formes touristiques et la confortation de l'offre touristique existante.*

3. **PROTEGER LA VOCATION PATRIMONIALE NATURELLE ET PAYSAGERE DE GRANDE QUALITE**

- Conforter la valeur paysagère du territoire *Par un travail sur le paysage urbain, les entrées de village et la préservation des paysages de plaines, du relief naturel et les points de vue sur le village.*

- Valoriser la vocation naturelle du territoire *Par la protection et la mise en valeur des massifs boisés et des éléments paysagers ponctuels (ripisylves, alignements d'arbres,) et par la préservation des trames vertes et bleues.*

- Valoriser la vocation agricole du territoire *Par une protection maximale des terres agricoles ayant une valeur agronomique et l'encouragement à une agriculture diversifiée (mosaïque agricole) toujours plus raisonnée et de qualité.*

4. **RESSOURCES NATURELLES ET INNOVATION, RISQUES, POLLUTION ET NUISANCES**
   - Prendre en compte les risques naturels, des pollutions et nuisances diverses *Par la prise en compte des risques naturels prévisibles (inondation et risque sismique principalement) et une attention particulière portée à d'anciens sites d'activités, à la pollution du sol et du sous-sol*
   - Préserver les ressources naturelles de la commune *Par la protection des sols à la pollution chimique (pesticides), par l'interdiction d'urbaniser à proximité des points de captage (préservation des trames vertes et bleues) et en favorisant les différentes énergies renouvelables (sauf éolien).*

   Il est rappelé à l'assemblée que ce diagnostic a fait l'objet d'une présentation en réunion publique le 1er décembre 2022.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert. Les membres présents de l'assemblée soumettent plusieurs questions :

1° *Une des orientations de l'axe 1 du PADD est ainsi rédigée « Favoriser la mobilisation des logements vacants : information au public et aux propriétaires ». Quels sont les leviers pouvant être mobilisés par la commune pour favoriser cette mobilisation de logements vacants ?*
Au-delà de la sensibilisation des propriétaires de logements vacants aux problèmes de pression foncière et de manque d'offre de logements à la location, la Commune peut instaurer une Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants dans les communes de moins de 50 000 habitants ne pouvant pas percevoir la Taxe sur les Logements Vacants.
La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) est due par les propriétaires des communes concernées qui possèdent un logement vacant à usage d'habitation depuis **plus de 2 ans** consécutifs au 1er janvier de l'année d'imposition.

Comme pour la TLV, les logements habités plus de 90 jours consécutifs dans l'année, subissant une vacance involontaire (le propriétaire cherche un locataire ou un acquéreur), nécessitant des travaux importants pour être habitable (plus de 25 % de la valeur du logement) et les résidences secondaires meublées soumises à la taxe d'habitation ne sont pas concernés par la THLV.

Le **taux applicable pour la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)** correspond au taux communal de la taxe d'habitation de la commune, majoré, le cas échéant, du taux des EPCI sans fiscalité propre dont elle est membre ou celui de l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré afin d'assujettir à la THLV. Il faut ensuite y ajouter des frais de gestion de 8 % et éventuellement un prélèvement pour base élevée.

La Commune peut également instaurer un Droit de Préemption Urbain après approbation de son Plan Local d'Urbanisme qui permet notamment d'acquérir des logements en vente dans le but de les aménager en logements locatifs ou logements sociaux.

2° *D'où est issue la densité de 22 logements/hectare imposée aux aménageurs d'opérations d'ensembles nouvelles ?*
La Commune de Montaren et Saint-Médiers est qualifiée de « pôle d'équilibre » dans le SCoT Uzège-Pont du Gard approuvé le 19/12/2019.
L'article 211-2 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) dispose que la consommation d'espaces naturels et agricoles doit être réduite de 54% par rapport à celle des 10 dernières années.
S'agissant de l'habitat, ce même DOO impose une densité minimale de 22 logts/hectare pour les opérations d'ensemble nouvelles dans les pôles d'équilibre du territoire.

3° *Y'aura-t-il dans les années à venir, une réflexion sur les déplacements à l'échelle du village qui sera menée*
La question des déplacements (motorisés et modes alternatifs) est largement traitée dans le projet de PLU et notamment dans les deux premiers axes du PADD.
Également, chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) réalisée traite la question des déplacements. Une OAP est spécifiquement dédiée à cela, avec une réflexion plus large sur tous les modes de déplacements et les liaisons entre les différents quartiers et équipements publics.

Après échanges sur les orientations générales du PADD, et réponse aux différentes questions, Monsieur le Maire propose de clore le débat.
Le projet de PADD est annexé à la présente délibération, mis à disposition du public et diffusé sur le site de la Commune.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal
==========

Délibération n°6 : Achat d'une parcelle Chemin du Rieu dans le cadre d'un emplacement réservé

Monsieur le Maire explique aux membres présents de l'assemblée que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, fixe l'Emplacement Réservé n°C06 pour création d'un cheminement piétonnier entre le Chemin du Rieu et les Petits Jardins.
Les Emplacement Réservés définis par l'article L.151-41 du code de l'Urbanisme constituent des servitudes destinées à réserver du foncier en vue de la réalisation :

- De voies et ouvrages publics ;
- D'installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- D'espaces verts à créer ou à modifier ou d'espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- Ou de programmes de logements

Dans ce cadre, et lors de la division de la parcelle AM39, propriété de M. et Mme JENKINS, la Commune a négocié à l'amiable avec ces derniers, la cession à son profit de la partie de la parcelle frappée par l'Emplacement Réservé C06 susmentionné.
A été conclue la cession de cette partie de parcelle (arpentée AM 678 pour 87 m²) moyennant un prix de 1 euro payable par la commune et la construction, à ses frais, d'un mur de clôture séparant les parcelles AM 677 et AM 678.
Cet accord a été fixé par courriel du 03/11/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.151-41,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1

DECIDE, l'acquisition, par voie amiable, de la parcelle AM 678 d'une surface de 87 m² et frappée de l'Emplacement Réservé n° C06 pour la création d'un cheminement piétonnier entre le Chemin du Rieu et les Petits Jardins (plan annexé).
PRECISE que cette acquisition se fera moyennant le prix de 1 euro et la construction aux frais de la commune d'une clôture entre les parcelles AM 677 et 678.
DECIDE de prendre à sa charge les frais annexes à cette acquisition, dont les frais d'acte authentique pris par la voie administrative.
AUTORISE, Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes notariés afférents à cette opération.

==========

Délibération n°7 : Achat de la parcelle AL136, chemin de Berbezière

Monsieur le Maire explique aux membres présents de l'assemblée que par courrier du 18 octobre 2022 Monsieur Henri PARADIS, propriétaire de la parcelle AL 136 d'une contenance de 1941 m², en a proposé la cession à la Commune, pour un prix de 12 euros par mètre-carré.

Cette parcelle étant en continuité de l'unité foncière communale des Sablas, dans la perspective de créer des installations d'intérêt général dont une Maison de Soins Pluriprofessionnelle, la future salle communale polyvalente ainsi des espaces verts à créer nécessaires aux loisirs et aux continuités écologiques, il semble opportun que la Commune répondre favorablement à cette offre.
Il est précisé enfin qu'eu égard au prix total de 23 292 euros (1941 m² X 12 euros), en-deçà du seuil de consultation obligatoire, la saisine de France Domaines n'est pas nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.123-17
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1
VU le courrier de Monsieur Henri PARADIS, en date du

DECIDE, l'acquisition, par voie amiable, d'une parcelle située sur le quartier du Sablas portant les références cadastrales : Section AL n°136 d'une superficie de 1941m² au prix de 12 € le m², soit un prix total de 23 292 euros payé comptant, hors droits et frais liés à l'acquisition, afin de permettre la réalisation des projets d'équipements publics susvisés pour un usage d'intérêt général.

DECIDE de prendre à sa charge les frais annexes à cette acquisition, dont les frais d'acte authentique pris par la voie administrative.

AUTORISE, Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes notariés afférents à cette opération.

==========

Délibération n°8 : Vente d'une parcelle communale, chemin de Berbezière pour une Maison de Soins Pluri Professionnelle

Monsieur le Maire explique aux membres présents de l'assemblée que les docteurs Fidry et Maury portent un projet de création d'une Maison de Soins Pluriprofessionnelle (MSP) sur le bassin ouest d'Uzès et qu'à ce titre, ils ont sollicité la Commune pour l'acquisition d'un terrain d'une surface d'environ 3000 mètres-carrés pouvant accueillir l'établissement.
Plusieurs impératifs conditionnent la localisation de l'établissement, à savoir :

- La localisation sur l'axe Uzès Alès, facilement accessible.
- La proximité la plus immédiate possible entre la maison de soins et la pharmacie du Sablas, associée au projet, les patients pouvant être pris en charge par le pharmacien pour certains actes médicaux.
- Un accès piétonnier qui doit être le plus aisé et sécure possible entre les différents sites de la MSP (Maison-pharmacie) et avec le reste du village.

L'opportunité pour la commune d'accueillir ce type d'équipement est très important. En effet, le seul médecin généraliste présent dans le village devrait prendre sa retraite d'ici deux ans. Par ailleurs, le projet d'habitat inclusif qui devrait voir le jour dans le futur quartier intergénérationnel, crée une plus-value évidente à l'accès aux soins de proximité des résidents du quartier, toutes générations confondues.
Aussi, il a été proposé aux porteurs de projet de détacher une parcelle de 3000 mètres-carrés de l'unité foncière communale, quartier des Sablas, derrière le centre-commercial moyennant un prix de vente de 80 euros par mètre-carré de terrain viabilisé et comprenant les frais de procédure liés à cette cession (arpentage du géomètre, frais d'acte authentique, de publicité,).
Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de lui donner mandat pour conduire la procédure de cession de ce terrain destiné à accueillir la MSP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1

AFFIRME que le projet d'installation d'une Maison de Soins Pluriprofessionnelle (MSP) sur la commune présente un caractère d'intérêt collectif, eu égard notamment à la pénurie de professionnels de santé sur le bassin Uzège-Pont du Gard.
DECIDE du principe de cession aux docteurs Fidry et Maury, ou à la société créée à cet effet, d'une parcelle d'environ 3000 mètres-carrés pour la construction exclusivement, d'une Maison de Soins Pluriprofessionnelle (MSP) et locaux annexes liés à son fonctionnement.

FIXE le prix, après discussion avec les porteurs de projet, à 80 euros TTC par mètre-carré de terrain viabilisé,
DECIDE de prendre à sa charge les frais annexes à cette acquisition, dont les frais de géomètre et d'acte authentique pris par la voie administrative.
DEMANDE à Monsieur le Maire de saisir France Domaines pour une évaluation du prix du terrain
DEMANDE à Monsieur le Maire de faire établir une promesse de vente à signer avec les porteurs de projet, dans les meilleurs délais.
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes notariés afférents à cette opération.

==========

Questions diverses :

==========

Fin de la séance à 19H25